



DIRECTION/AC/SR

DECISION N° 2019-11

Portant Délégation de signature

La Directrice des Centres hospitaliers de Châteaudun, de Nogent-le-Rotrou et de La Loupe,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R 6132-21-1 et R6143-38,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,
VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017, relatif aux modalités de mise en œuvre des activités fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,
VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,
VU l'arrêté du CNG du 15 juin 2018 plaçant Madame Anne CONSTANTIN, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres hospitaliers de Châteaudun, de Nogent-le-Rotrou et de La Loupe, à compter du 23 juillet 2018,
VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 26 juin 2017, assurée par la Directrice, entre les Centres Hospitaliers de Châteaudun, Nogent le Rotrou et La Loupe,
VU la décision n°2019-1 nommant Madame Stéphanie GOUGEON en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier de La Loupe,
VU la décision de nomination en date du 01 septembre 2009, de Madame Martine SCHMIT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

RAPPELLE

La Directrice des Centres hospitaliers de Châteaudun, de Nogent-le-Rotrou et de La Loupe, a qualité d'ordonnateur Principal.

Que la délégation de signature est un acte par lequel une autorité administrative autorise un ou plusieurs fonctionnaires qui lui sont subordonnés, à signer certaines décisions en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

DECIDE

Article 1 :

En tant que directrice déléguée du site du Centre Hospitalier de La Loupe, Madame Stéphanie GOUGEON, reçoit, au nom de la Directrice, délégation de signature pour la gestion et la conduite générale de cet établissement. À ce titre, elle :

- représente le Centre Hospitalier de La Loupe dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom ;
- signe tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- signe tous les actes nécessaires à la gestion des malades,
- signe les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- engage les dépenses et recouvre les créances ;
- signe tout acte lié à la gestion administrative du personnel, y compris les assignations au travail. Les décisions d'ordre disciplinaire sont exclues;
- signe tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, Madame Stéphanie GOUGEON, directrice déléguée du Centre Hospitalier de La Loupe, est désignée en tant qu'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Ordonnateur secondaire

En tant qu'Ordonnateur secondaire, Madame Stéphanie GOUGEON devra constater les droits et les obligations, liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrer. Elle engagera, liquidera et ordonnera les dépenses, notamment :

- Pour les actes d'engagement des marchés jusqu'à 25 000€, par consultation
- Pour l'exercice des compétences de l'Ordonnateur Principal jusqu'à 50 000€ (hors signatures électroniques).

Elle transmettra au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises.

Enfin, elle établira les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Services Economiques

Madame Martine SCHMIT, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer

- Les documents et pièces se rapportant à la comptabilité matière
- Les pièces comptables à l'exception de celles ressortant de la responsabilité du Pharmacien pour les certifications du service fait
- Les correspondances du service économique
- Les documents « copies conformes » des marchés de fournitures, prestations, d'équipement et de travaux ainsi que des groupements de commandes,
- Les bordereaux d'envoi de tous les marchés

Article 4 :

Madame Martine SCHMIT, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer les bons de commandes de toutes prestations de fournitures relatives aux dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, à l'exception de ceux ressortant de la responsabilité du Pharmacien.

Madame Martine SCHMIT, Attachée d'Administration Hospitalière, a la responsabilité des achats relatifs à l'investissement dans le cadre du programme annuel d'équipement matériel et mobilier et pour les commandes de fonctionnement (fournitures de bureau et informatique, produits incontinence, produits entretien et fournitures hôtelières, l'alimentation/épicerie, fournitures médicales non stériles), ainsi que les contrats de maintenance et tous autres achats et prestations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 5 :

Madame Martine SCHMIT, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de compétences pour ouvrir les plis dans le cadre des Marchés à Procédures Adaptée relatifs aux travaux .

Article 6 :

Madame Martine SCHMIT, Attachée d'Administration Hospitalière, rend compte régulièrement à la Directrice de l'exercice de cette délégation de signature.

Article 7 :

En cas d'empêchement de la directrice et d'absence de la directrice déléguée du centre hospitalier de La Loupe, Madame Martine SCHMIT, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation pour signer tous documents cités aux articles précédents.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au Centre Hospitalier de La Loupe.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Article 10 :

La présente décision annule et remplace la précédente.

Elle est permanente et prendra effet au 25 janvier 2019.

Fait à La Loupe, le 25 janvier 2019

La Directrice,
Anne CONSTANTIN



Vu pour acceptation

Stéphanie GOUGEON
Directrice déléguée
du Centre hospitalier de La Loupe

Vu pour acceptation

Martine SCHMIT
Attachée d'Administration Hospitalière

Destinataires :

Original : Dossier secrétariat de Direction pour archivage
Préfecture d'Eure-et-Loir, recueil des actes administratifs
Copie : Trésorerie Hospitalière Départementale
D.R.H. pour archivage aux dossiers des agents
Intéressés